



Arrêt

n° 340 486 du 3 février 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2025 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 2 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine

juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, vous êtes née à Dakar (Sénégal) et vous avez vécu à Nouakchott depuis votre jeune âge. Vous avez dit être arrivée en Belgique le 26 septembre 2021 et vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 27 septembre 2021, accompagnée de vos trois enfants mineurs [M.], [D.] et [Mo.], portant le nom de famille [B.].

À la base de cette demande, vous avez invoqué une crainte de subir des persécutions dans le chef de vos deux filles, [M.] et [D.], de la part de la belle-famille en raison d'un projet de mariage pour [M.] et d'un projet d'excision pour les deux. Vous avez également invoqué, à titre personnel, une crainte d'être rejetée par votre belle famille parce que vous vous êtes opposée à elle et qu'elles n'ont jamais accepté votre union avec votre époux.

Le 22 juin 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que vous n'avez pas rendu crédible les menaces et le risque futur que votre fille [M.] soit mariée de force. Le risque que vos filles soient soumises à une excision en cas de retour en Mauritanie n'a pas été estimé établi en raison des informations objectives disponibles et de facteurs personnels propre à votre situation familiale socio-économique et géographique. Également, vous n'avez pas rendu crédible votre contexte familial réellement menaçant à votre égard et à l'égard de vos filles.

Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé l'ensemble des arguments de la décision du Commissariat général dans son arrêt n°302 375 du 27 février 2024. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation, ce qui confère à cet arrêt l'autorité de la chose jugée.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 8 mai 2024 à l'Office des étrangers tandis que votre fille [M. B. B.], devenue majeure, a introduit le même jour une demande de protection internationale en son nom (CG [...] – SP [...]).

À la base de cette nouvelle demande, vous avez réitéré les mêmes craintes à l'égard de vos filles mineures et vous avez dit craindre qu'elles soient toutes les deux mariées de force et excisées en cas de retour en Mauritanie. Vous avez déclaré que votre époux est désormais lui aussi un persécuteur pour vos filles, et ce depuis votre départ de Mauritanie, il y a quatre ans, car il vous a menacé de venir les chercher pour les marier de force. Il a porté plainte en Mauritanie contre vous en 2021 et en 2024 pour enlèvement. Pour cela, vous craignez d'aller en prison et vous dites être recherchée par vos autorités.

Vous avez versé des documents pour étayer cette nouvelle demande.

Dans le cadre de cette demande ultérieure, comme l'y autorise la loi, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre pour prendre une décision.

Le 20 décembre 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité aux motifs que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Suite au recours que vous avez introduit et dans lequel vous avez versé d'autres documents, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté, dans son arrêt n°326

589 du 13 mai 2025, que le Commissariat général n'a pas traité votre deuxième demande dans la logique d'un examen de la recevabilité au sens de l'article 57/6/2, §1er, al 1er de la loi du 15 décembre 1980 mais, en dépit de son intitulé, et pour une partie non négligeable de sa motivation, dans la logique d'un examen au fond de vos craintes. Le Conseil a donc jugé que la décision a été entachée d'une irrégularité substantielle dès lors que le Commissariat général a fait usage d'une base légale et d'une qualification juridique erronées. En conséquence, il a annulé la décision d'irrecevabilité afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

Le 9 juillet 2025, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité (demande ultérieure) conformément aux instructions du Conseil du contentieux des étrangers. Comme l'y autorise la loi, le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous entendre pour prendre une décision.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il existait des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. Dès lors, des mesures de soutien liés à votre entretien personnel avaient été prises. L'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste valable mais aucune nouvelle mesure n'a été prise puisque vous n'avez pas été entendue à nouveau.

Il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre première demande, les instances d'asile ont jugé que le récit que vous avez présenté était dénué de crédibilité et que vos craintes en cas de retour, pour vous et pour vos enfants, n'étaient pas fondées. Dans le cadre de votre deuxième demande, vous ne parvenez d'aucune manière à réfuter les arguments de motivation ayant justifié une décision négative concernant votre demande de protection.

Comme nouvel élément, vous avez déclaré que votre époux voulait que vous rameniez les enfants afin que vos filles soient mariées et excisées en Mauritanie. Dans ce cadre, il a porté plainte contre vous en 2021 et en 2024 pour enlèvement et il vous a menacé personnellement (voir déclaration OE, 13.06.24, rub 17, 19, 20 et 23).

Vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général du fait que votre époux a été et est actuellement un agent de persécution pour vous et vos filles, et ce en raison d'un défaut de crédibilité.

-Vos propos au sujet de l'attitude de votre époux sont inconstants et évolutifs entre votre première et votre deuxième demande :

Lors de votre entretien du 22 mai 2023 au Commissariat général, vous aviez déclaré garder le contact avec votre époux et qu'il se pouvait qu'il vienne vous rejoindre en Belgique. Vous avez déclaré que, même avant votre départ du pays, il ne voulait pas que votre fille [M.] soit mariée de force, qu'il aimait beaucoup ses filles mais qu'il avait adopté une attitude lâche vis-à-vis de sa famille devant laquelle il n'osait pas s'affirmer face à la coutume. S'il était fâché que vous soyez partis de Mauritanie, vous lui aviez ensuite expliqué la situation. Ainsi, vous n'avez à aucun moment invoqué une crainte vis-à-vis de votre mari (voir entretien CGRA 22.05.23, pp.4, 7, 8, 10 et 11).

Or, dans le cadre de votre nouvelle demande, vous présentez un mari voulant s'en prendre à vous dès le moment où vous avez quitté le pays le 15 septembre 2021. Afin d'appuyer vos déclarations, vous versez au dossier deux avis de recherche à votre encontre datés du 15 septembre 2021 (soit bien avant votre entretien au CGRA) et du 19 avril 2024 en raison de deux plaintes introduites par votre époux contre vous pour enlèvement ainsi que des échanges de messages WhatsApp d'une grave violence verbale de la part de votre époux, datant du 7 mars 2024, soit quelques jours à peine après l'arrêt du CCE du 27 février 2024. Votre sœur, dans une lettre qu'elle vous adresse, écrit qu'un avis de recherche a été déposé chez feu votre père depuis 2021 (voir farde « Documents » avant annulation CCE, pièces n°2, 4, 7 et 8).

La tardiveté avec laquelle vous présentez le portrait d'un mari agressif, menaçant, allant jusqu'à porter plainte à la police contre vous dès le jour même de votre départ le 15 septembre 2021 continue de remettre en cause la crédibilité de vos nouvelles déclarations.

-Il n'est pas crédible que soudainement votre époux vous menace de venir chercher vos filles en Belgique et vous fasse rechercher par vos autorités pour enlèvement suite à des plaintes déposées contre vous :

Tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont considéré dans le cadre de votre première demande que votre époux était bien au courant et avait marqué son accord pour que vous quittiez la Mauritanie, avec vos enfants mineurs, du fait de l'octroi de visas pour ces derniers et de l'obtention d'un passeport pour votre fils [Mo.] le 14 juin 2021 (voir décision du CGRA 22.06.2023 et point 4.7.6 de l'arrêt CCE du 27.02.2024).

Il n'est pas crédible que soudainement, quelques jours après l'arrêt du CCE clôturant ainsi négativement votre première demande, votre époux s'adresse à vous en mars 2024, soit deux ans et demi après votre départ du pays, avec des propos menaçants très agressifs à votre rencontre.

Les échanges de messages par WhatsApp datés du 7 mars 2024 et du 28 mai 2024 retraçant une conversation houleuse et constellée d'injures et de menaces de la part de votre mari à votre rencontre n'ont qu'une faible force probante dans la mesure où il s'agit d'échanges privés dont le Commissariat général ne peut s'assurer de leur fiabilité et leur sincérité. Il n'est pas crédible que si votre mari avait porté plainte contre vous depuis votre départ de Mauritanie en septembre 2021, il ait attendu le mois de mars 2024 pour s'adresser à vous et tenter de vous faire rentrer en Mauritanie. Le Commissariat général souligne le caractère opportuniste de l'apparition de tels messages quelques jours après la décision négative du Conseil (farde « Documents » avant annulation CCE, pièces n°2).

Les deux avis de recherche versés au dossier (voir farde « Documents » avant annulation CCE, pièces n°4 en copie couleur et n°8 en original) n'ont pas de force probante au regard d'anomalies, d'in vraisemblances et des informations objectives en possession du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif :

- A considérer qu'un commissariat de police émette ce type de documents, il s'agit d'une procédure interne et confidentielle des services de police et dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous ou votre sœur ayez pu entrer en possession de documents originaux concernant celui du 19 avril 2024 comme vous le déclarez à l'Office des étrangers (Déclaration demande ultérieure, rubrique 19).

- Dès lors que vous avez quitté votre pays légalement avec des passeports biométriques, il n'est pas crédible que la police mauritanienne indique que « vous pourriez vous rendre à l'étranger ».

- Alors que vous dites que votre époux a porté plainte pour « enlèvement », les documents font référence à un autre fait : « délit d'abandon de domicile conjugal ». De plus, selon l'article 336 du code pénal mauritanien, le délit d'abandon de famille reprend des conditions très strictes liées au mari et non à l'épouse ainsi que des cas spécifiques qui ne concernent pas votre situation (voir farde « Information sur le pays » après annulation, extrait du code pénal).

- Les deux documents émaneraient du commissaire de police de Tevragh Zeina mais il n'est pas crédible que cette personne n'y soit pas identifiée nommément.

Vos déclarations, celles de votre fille et le contenu de documents versés à votre dossier concernant le sujet du mariage forcé de [M.] sont contradictoires, arrivent tardivement et terminent de décrédibiliser vos récits d'asile largement remis en cause dans la cadre de votre première demande.

- Vous et votre fille êtes contradictoires quant à savoir si le mariage a déjà eu lieu ou s'il est encore à l'état de menace : vous déclarez craindre que vos filles ne soient mariées de force en cas de retour et vous présentez un document pour attester qu'il y a eu négociation pour qu'il n'y ait pas de mariage pour votre fille [M.] (décl OE, rub 17 et 23) et en première demande, vous avez invoqué la « menace » d'un mariage forcé. Or, votre fille dans le cadre de son entretien au Commissariat général a déclaré que le mariage avait bel et bien été scellé et avait eu lieu à la date prévue, à savoir le 24 septembre 2021, en son absence (voir entretien CGRA de votre fille, pp.8, 10 et 12), ce qui se révèle totalement contradictoire avec vos dires à vous. De plus, le document versé émanant d'une association qui aurait procédé à une médiation avec votre belle-famille pour tenter de les convaincre de ne pas marier votre fille indique d'abord que le mariage a déjà été scellé tandis que plus loin, il est écrit que la famille de votre mari se prépare à célébrer le mariage, ce qui est contradictoire aussi avec les déclarations de votre fille (voir farde « Documents » avant annulation CCE, pièce n°5).

- Les documents relatifs au mariage forcé de votre fille que vous avez versés ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit que vous avez donné aux instances d'asile belges :

La lettre manuscrite de votre sœur [H.] qui invoque le danger d'un retour au pays constitue un élément de preuve dont la fiabilité et la sincérité de son auteur ne sont pas garanties car il s'agit d'une personne proche de vous. Rien ne garantit que cette lettre n'a pas été rédigée pour les besoins de votre procédure. Le même constat peut être fait pour les échanges de messages sur WhatsApp avec votre sœur (voir farde « Documents » avant annulation CCE, pièces n°3 et 7).

L'auteur de l'attestation de l'AIFPDEC (Association pour l'implication des femmes dans la promotion du développement et l'éducation citoyenne) relate que des membres de leur équipe se sont rendus le 18 avril 2024 auprès de votre belle-famille pour tenter une conciliation, sans succès. L'attestation est datée du 19 avril 2024. Or, il n'est pas crédible que votre sœur, agissant pour vous, ait attendu plus de deux ans et demi avant de tenter une conciliation. De plus, cette association ne semble pas au fait du cas réel puisque l'auteur invoque l'intégrité de filles mineures et un mariage précoce, alors que votre fille [M.] est âgée aujourd'hui de dix-neuf ans. Par ailleurs, il est peu vraisemblable que cette association soit allée directement « négocier » avec votre belle-famille alors que, selon les informations objectives jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays), ce type de démarches ne figure pas dans ses missions et son domaine de compétences. Relevons aussi que les informations objectives disponibles donnent un autre nom concernant la présidente de cette association que celui mentionné par l'attestation (Voir farde « Documents » avant annulation CCE, pièce n°5 + COI dans le dossier administratif : Infos sur l'AIFPDEC).

Les autres documents versés ne changent pas le sens de l'analyse faite dans le cadre de votre première demande.

La lettre du Gams rédigée par votre personne de confiance le 25 avril 2024 (farde « Documents » avant annulation CCE, pièce n°1) n'a pas de force probante pour étayer votre récit d'asile. Bien que cette association a pour but la lutte contre les mutilations génitales féminines, l'auteur se penche sur la problématique et le risque d'être soumise à un mariage forcé en Mauritanie et donne des informations objectives, lesquelles ont été prises en compte dans l'analyse de votre première demande. Toutefois, vous n'avez pas réussi à convaincre les instances d'asile que votre fille puisse en être victime au regard de l'absence de crédibilité du profil et du contexte familial existant.

Le courrier introductif de votre avocat de votre nouvelle demande est une pièce du dossier administratif et se base sur vos déclarations pour présenter les nouveaux éléments, lesquels ont été analysés dans cette décision (farde « Documents » avant annulation CCE, pièce n°6).

La plainte portée devant la police belge en date du 29 mars 2024 que vous avez versée dans le cadre de votre recours du 30 décembre 2024 (farde « Documents » après annulation CCE, pièce n°1) ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les menaces alléguées de votre mari, lesquelles n'ont pas été considérées comme crédibles par ailleurs. Dans le cadre de cette plainte introduite contre une personne qui ne se trouve pas sur le territoire belge, un mois après que votre première demande ait été clôturée négativement devant le Conseil du contentieux des étrangers, soulignons que la police n'aura fait que consigner dans un rapport vos propres déclarations et votre témoignage. De plus, la lecture attentive de son contenu permet de relever des contradictions entre ce que vous avez dit à la police et ce que vous avez dit devant les instances d'asile : vous avez déclaré à la police être venue en Belgique avec vos enfants « afin de fuir mon mari qui voulait, selon la coutume, marier nos filles de force », ce qui ne correspond pas à vos dires lors de votre arrivée en Belgique en septembre 2021 quand vous disiez avoir quitté la Mauritanie car votre belle-famille voulait marier [M.] uniquement et faire exciser [M.] et [D.]. Devant la police belge, vous dites : « Il me menace aussi de déposer plainte » alors que devant les instances d'asile, vous avez dit que votre mari avait déposé plainte deux fois en Mauritanie, documents à l'appui.

L'attestation psychologique du 16 janvier 2025 que vous avez versée dans une note complémentaire lors de l'audience du 8 avril 2025 ne permet pas de changer le sens de cette décision (farde « Documents » après annulation, pièce n°4). La psychologue clinicienne du Gams qui vous suit depuis mars 2024 indique que l'incertitude devant l'avenir et le refus de votre première demande engendrent de l'anxiété dans votre chef ; ainsi, votre psychologue souligne votre vulnérabilité. Celle-ci n'est nullement contestée par les instances d'asile. Cependant, les causes manifestes de cette vulnérabilité liées à votre situation administrative en Belgique ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale.

Les photos de vous avec d'autres personnes à Liège indiquent que vous participez à une activité en faveur du Gams, ce qui est sans pertinence pour analyser votre crainte et celles de vos enfants en cas de retour en Mauritanie (farde « Documents » après annulation, pièces n°5).

Les deux rapports portant sur les coutumes traditionnelles chez les Peuls en Mauritanie et notamment la pratique de la mutilation génitale féminine ne sont pas datés. Ils sont de portée générale et ne permettent pas de contredire les informations objectives versées au dossier dans le cadre de votre première demande concernant les MGF en Mauritanie, le taux de prévalence et les facteurs personnels qui peuvent augmenter ou diminuer ce taux de prévalence (fardes « Documents » après annulation, pièces n°2 et 3).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui puisse fonder une reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou un octroi de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise concernant la demande de votre fille [M. B. B.] ([...]) après annulation du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité mauritanienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre que ses filles soient excisées et mariées de force par la famille de son conjoint. De surcroît, elle déclare que son conjoint la menace et lui reproche d'avoir quitté la Mauritanie avec les enfants.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, §1^{er} alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) et du principe général de prudence et de bonne administration « ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la causes, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « Reconnaître à la requérante la qualité de réfugié [...] ou lui accorder la protection subsidiaire ».

3.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

3. PV de l'Assemblée générale de l'association Foyer de l'enfance

4. Acte notarié portant reconnaissance d'écriture et de signature de la présidente de l'association ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie, également, à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les faits qu'elle allègue. Ainsi, il convient de constater le caractère peu vraisemblable et contradictoire des déclarations de la requérante concernant les menaces d'excision et de mariage forcé qui pèsent sur ses filles, ainsi que les menaces de son conjoint.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « L'appréciation faite n'est vraiment pas motivée en fait et en droit [...] la décision prise ne rencontre pas les faits exposés, ni ne tient compte de leur gravité [...] la décision querrellée pèche en fait et en droit quant à l'exigence de motivation de l'acte administratif entrepris [...] il y a à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation en rejetant la demande sans tenir compte de la véritable situation qui règne dans le pays d'origine de la partie requérante », et la jurisprudence invoquée, ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.7.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en termes de requête.

Ainsi, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie adverse déclare qu'il a été tenu en considération des besoins procéduraux spéciaux de la requérante lors de sa première demande de protection internationale, mais que cela ne s'est pas éré nécessaire lors de la deuxième demande puisqu'elle n'a pas été entendue [...] la partie adverse n'a pas permis à la requérante de s'exprimer de façon précise et détaillée sur les raisons qui l'ont amenée à introduire une nouvelle demande de protection internationale », force est de relever que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent de nature à démontrer qu'une telle audition aurait été nécessaire, en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que tant la réglementation belge (notamment l'article 57/5^{ter}, § 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale. Dès lors, la partie défenderesse n'était, nullement, tenue de procéder à une nouvelle audition de la requérante.

De surcroît, il ressort du document intitulé « Déclaration demande ultérieure » du 13 juin 2024 (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », sous farde « 1^{ère} décision », pièce 6), que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Par ailleurs, la pièce susmentionnée qui a été signée par la requérante, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient, par conséquent, d'être complète.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous les moyens de fait et de droit. La requérante a, ainsi, pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or, force est de relever qu'elle est restée en défaut de démontrer dans son chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération toutes les craintes raisonnables de la requérante à l'origine de l'introduction de sa nouvelle demande se contentant de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée sans donner à la requérante la possibilité d'y apporter des clarifications », il convient de rappeler que l'instruction de la seconde demande de protection internationale de la requérante a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects de cette demande ont été abordés de manière approfondie et que les faits invoqués ont été correctement appréhendés et instruits.

5.7.2.2. Par ailleurs, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, qui est attestée par l'attestation de suivi psychologique du 16 janvier 2025 (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », sous farde « 2^{ème} décision », pièce 5, document 4), force est de relever que ce document n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait cette dernière de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait - ou aurait rencontrées lors de son entretien personnel du 22 mai 2023 réalisé dans le cadre de sa première demande -, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Ainsi, ce document relève, notamment, que la requérante présente une « incertitude quant à son avenir, et particulièrement depuis le rejet de la demande de protection de sa fille [...] engendre une grande angoisse [...] Mme [D.] éprouve des difficultés à se projeter dans l'avenir et se trouve découragée par un contexte de vie instable. La perspective de devoir quitter l'unique endroit qu'elle considère comme suffisamment sécurisant pour elle et ses enfants est une source de grande inquiétude ».

Il convient de constater que le document susmentionné n'identifie, d'une part, pas de besoins particuliers dans le chef de la requérante, qui n'auraient, en l'espèce, pas été pris en compte et, d'autre part, n'étaye pas que les symptômes dont elle souffre sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa seconde demande de protection internationale, ou qu'ils justifient à suffisance les nombreuses contradictions et invraisemblances de son récit.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante ne suffit pas à expliquer les déclarations évolutives et contradictoires faites dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale.

5.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte alléguée de la requérante à l'égard de son conjoint, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour justifier les contradictions qui caractérisent le récit de la requérante.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a tenu des déclarations évolutives au sujet de son conjoint. Ainsi, lors de sa première demande de protection internationale, elle n'avait pas mentionné de crainte à l'égard de ce dernier, et avait déclaré qu'il savait qu'elle était en Belgique, qu'elle était encore en contact avec lui, qu'il viendrait éventuellement la rejoindre, et qu'il avait une attitude passive face à l'excision et aux mariages forcés de ses filles (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande reconstituée », notes de l'entretien personnel du 22 mai 2023, pp. 4, 7, 8, 10 et 11). A cet égard, elle avait notamment précisé que « Je sais que mon mari aime beaucoup ses filles. Mais son [problème] est qu'il est incapable de s'opposer à sa famille [...] » (*ibidem*, farde « 1^{ère} demande reconstituée », notes de l'entretien personnel du 22 mai 2023, p. 11). Or, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la requérante a déclaré « Je crains mon mari et le fait qu'il applique ses menaces contre mes enfants, je suis recherchée et j'ai peur d'aller en prison » (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », sous farde « 1^{ère} décision », pièce 6, rubrique 20).

De telles déclarations évolutives jettent un doute sur la réalité de la crainte alléguée de la requérante à l'égard de son conjoint.

La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante, à l'appui de sa requête, se limitant notamment à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des « déclarations de la requérante concernant l'attitude de son époux, vis-à-vis de l'excision de ses filles et de leur mariage forcé ». Or, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et la situation personnelle de la requérante.

En outre, le Conseil ne peut rejoindre l'allégation selon laquelle « contrairement à ce qui a été dit, la partie adverse émet des suppositions selon lesquelles le mari de la requérante se serait investi dans les préparatifs de son voyage vers la Belgique, qu'aucun argument probant ne vient appuyer cette thèse ; que l'analyse de la partie adverse concernant cet aspect contrarie la réalité des faits », dès lors, qu'il ressort de l'acte attaqué que « *Tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont considéré dans le cadre de votre première demande que votre époux était bien au courant et avait marqué son accord pour que vous quittiez la Mauritanie, avec vos enfants mineurs, du fait de l'octroi de visas pour ces derniers et de l'obtention d'un passeport pour votre fils [Mo.] le 14 juin 2021 (voir décision du CGRA 22.06.2023 et point 4.7.6 de l'arrêt CCE du 27.02.2024)* ». A cet égard, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, sans toutefois fournir quelconque élément susceptible de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse.

Partant, la partie requérante reste en défaut de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *La tardiveté avec laquelle vous présentez le portrait d'un mari agressif, menaçant, allant jusqu'à porter plainte à la police contre vous dès le jour même de votre départ le 15 septembre 2021 continue de remettre en cause la crédibilité de vos nouvelles déclarations* ».

5.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées entre les propos de la requérante et ceux de sa fille M., la partie requérante se contente d'avancer des explications factuelles pour justifier ces contradictions, lesquelles ne permettent pas de convaincre le Conseil.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante et sa fille ont tenu des déclarations contradictoires concernant un élément essentiel de la demande, - notamment quant à savoir si le mariage forcé de la fille de la requérante avait déjà eu lieu ou s'il ne s'agissait que d'une menace -. Ainsi, la requérante a évoqué la menace d'un mariage forcé, et sa fille, M., a mentionné la célébration d'un mariage en son absence (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », sous farde « 1^{ère} décision », pièce 6, rubriques 17 et 23 ; farde « 2^{ème} demande », sous farde « 2^{ème} décision », pièce 6, document 4, pp. 8, 10 e 12). A cet égard, le Conseil constate que les déclarations de la requérante et de sa fille sont contradictoires sur un élément essentiel de la demande de protection internationale, de sorte que les allégations selon lesquelles « il est faux d'alléguer que les propos de la requérante et ceux de sa fille sont contradictoires car les prétendues contradictions représentent plutôt des éclaircissements progressifs d'une réalité complexe et douloureuse », « le témoignage de la requérante n'a pas changé, il a plutôt évolué au fur et à mesure que la situation se dévoilait dans toute sa vérité ; d'où ce n'est pas une contradiction, mais une révélation progressive du double jeu de son époux », et « au cours de son audition, on ne peut rien relever qui soit contraire aux déclarations de la mère », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

De surcroit, les explications avancées, en termes de requête, selon lesquelles « il y a un problème au niveau de la sémantique sur ce que l'on entend par mariage, qu'il y a trois types de mariages en mauritanie, le mariage coutumier, le mariage religieux et le mariage civil (sic) », ne permettent pas de justifier de telles contradictions.

En tout état de cause, si de telles contradictions peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne la dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, une telle contradiction justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever cette contradiction entre les déclarations de la requérante et de sa fille, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques que la requérante a invoqués à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

5.7.5.1. En ce qui concerne les documents déposés par la requérante, force est de relever qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

Ainsi, s'agissant des documents déposés au dossier administratif (farde « 2^{ème} demande », sous farde « 1^{ère} décision », pièce 9, documents 1 à 8), le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés à l'appui de la requête.

5.7.5.2. S'agissant de l'argumentation relative aux messages WhatsApp datés du 7 mars 2024 et du 28 mai 2024, que la requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale (farde « 2^{ème} demande », « farde 1^{ère} décision », pièce 9, document 2), force est de constater qu'elle ne saurait être suivie. En effet, la partie requérante se contente de critiquer l'appréciation de la partie défenderesse quant à la force probante des documents susmentionnés sans, toutefois, parvenir à renverser la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, dans la requête, la partie requérante soutient que « ces messages sont échangés certes entre elle et son époux, mais que la partie adverse, au lieu de vérifier leur véracité et la gravité de leur contenu, se borne à les écarter en jugeant qu'ils revêtent un caractère opportuniste [...] pourtant ces messages corroborent ses déclarations sur les faits pertinents de son récit [...] les contradictions qui se retrouvent sur l'avis de recherché lancé à son encontre et ses déclarations relèvent de l'inefficacité de l'appareil judiciaire mauritanien, que depuis longtemps son mari l'a accusée d'avoir enlevé ses enfants mais qu'elle ignorait les raisons qui avaient poussé le commissaire de police à parler d'abandon de famille, une plainte déposée pour la plupart du temps contre les époux qui abandonnent leur famille en se soustrayant aux responsabilités qui leur incombent, que quoi qu'il en soit cette anomalie ne devrait pas annihiler la crédibilité de ses déclarations ».

Or, si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Toutefois, le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui

peut lui être accordé, dès lors, que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

En l'espèce, le Conseil relève que le caractère privé des messages susmentionnés limite considérablement le crédit qui peut leur être accordés, dès lors, qu'il s'agit d'échanges privés via des canaux informels, qui n'offrent, par conséquent, aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à la sincérité de leur auteur. En effet, le Conseil ne dispose d'aucun élément probant pour identifier les auteurs des messages, vérifier le sérieux des propos tenus et les circonstances de cet échange.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « ces messages sont échangés certes entre elle et son époux, mais que la partie adverse, au lieu de vérifier leur véracité et la gravité de leur contenu, se borne à les écarter en jugeant qu'ils revêtent un caractère opportuniste [...] pourtant ces messages corroborent ses déclarations sur les faits pertinents de son récit », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Quant à l'argumentation selon laquelle « concernant les messages échangés entre la requérante et son mari, la partie adverse ne conteste pas que ces messages proviennent du mari de la requérante, que ces messages sont des menaces non voilées contre la requérante ; mais elle les écarte sous prétexte que rien ne permet de conclure que les éléments présentés sont nouveaux et peuvent augmenter de manière significative la probabilité d'une reconnaissance de la qualité de réfugié », il convient de relever qu'elle est dénuée de pertinence, dès lors, que l'acte attaqué consiste en une décision de refus du statut de réfugié et du refus de protection subsidiaire. En effet, la partie défenderesse a déclaré recevable la seconde demande de protection internationale de la requérante et a procédé à l'examen du bien-fondé des craintes invoquées.

5.7.5.3. S'agissant de la plainte alléguée déposée par le conjoint de la requérante à son encontre en date du 29 mars 2024, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *La plainte portée devant la police belge en date du 29 mars 2024 que vous avez versée dans le cadre de votre recours du 30 décembre 2024 (fardé « Documents » après annulation CCE, pièce n°1) ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les menaces alléguées de votre mari, lesquelles n'ont pas été considérées comme crédibles par ailleurs. Dans le cadre de cette plainte introduite contre une personne qui ne se trouve pas sur le territoire belge, un mois après que votre première demande ait été clôturée négativement devant le Conseil du contentieux des étrangers, soulignons que la police n'aura fait que consigner dans un rapport vos propres déclarations et votre témoignage. De plus, la lecture attentive de son contenu permet de relever des contradictions entre ce que vous avez dit à la police et ce que vous avez dit devant les instances d'asile : vous avez déclaré à la police être venue en Belgique avec vos enfants « afin de fuir mon mari qui voulait, selon la coutume, marier nos filles de force », ce qui ne correspond pas à vos dires lors de votre arrivée en Belgique en septembre 2021 quand vous disiez avoir quitté la Mauritanie car votre belle-famille voulait marier [M.] uniquement et faire exciser [M.] et [D.]. Devant la police belge, vous dites : « Il me menace aussi de déposer plainte » alors que devant les instances d'asile, vous avez dit que votre mari avait déposé plainte deux fois en Mauritanie, documents à l'appui ». Le Conseil se rallie à ce motif, lequel se vérifie au dossier administratif.*

5.7.5.4. S'agissant des avis de recherche déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale (dossier administratif, fardé « 2^{ème} demande », sous fardé « 1^{ère} décision », pièce 9, documents 4 et 8), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents comportent des articles ne correspondant pas à la situation de la requérante, qu'ils constituent des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu, qu'ils sont réservés à un usage interne aux autorités congolaises, et qu'ils ne sont donc pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier, et *a fortiori* de la personne recherchée. Dès lors, il est totalement incohérent que ces documents se soient retrouvés entre les mains de la requérante. De surcroît, la mention faite dans ces documents selon laquelle la requérante pourrait "se rendre à l'étranger", est contraire à la situation de la requérante, laquelle a voyagé légalement avec un passeport biométrique pour quitter la Mauritanie.

Au vu de l'ensemble des constats susmentionnés, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou sérieux susceptible de rétablir la force probante du document susmentionné, se limitant à invoquer « l'inefficacité de l'appareil judiciaire mauritanien », ce qui ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

De même, les allégations selon lesquelles « la requérante relève que, pris par la colère lorsqu'il avait appris que son épouse était partie avec ses enfants sans le prévenir, son mari avait porté plainte et un avis de recherché a été lancé le 21 septembre 2021, que toutefois sa sœur ne le lui avait pas transmis ce document

afin qu'elle le dépose lors de la première demande de protection internationale [...] la requérante ne pouvait pas la déposer puisqu'elle ignorait son existence et qu'elle a été informée de l'existence de ces documents après la clôture de la première demande de protection internationale », ne sauraient être retenues, dès lors, qu'elles ne permettent pas d'inverser l'analyse de la partie défenderesse relevant des anomalies dans ces documents.

5.7.5.5. S'agissant de la lettre manuscrite déposée par la sœur de la requérante (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », sous farde « 1^{ère} décision », pièce 9, document 7), le Conseil relève que le caractère privé de ce document limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé, dès lors, qu'il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à la sincérité de son auteur. Il en est d'autant plus ainsi que ce document émane, selon les dires de la requérante, de sa sœur, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer qu'il n'a pas été rédigé pour les besoins de la procédure de la requérante.

La partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, sans toutefois fournir quelconque élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse. Dès lors, l'allégation selon laquelle « concernant la lettre manuscrite de sa sœur [H.], celle-ci a certes un caractère privé mais que la partie adverse ne devrait pas l'écartier puisqu'elle corrobore les déclarations de la requérante [...] Que les informations données par la sœur de la requérante confirment la situation telle qu'elle est décrite par les deux requérantes », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.7.5.6. S'agissant de l'attestation de l'association « AIFPDEC » (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », sous farde « 1^{ère} décision », pièce 9, document 5), le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *L'auteur de l'attestation de l'AIFPDEC (Association pour l'implication des femmes dans la promotion du développement et l'éducation citoyenne) relate que des membres de leur équipe se sont rendus le 18 avril 2024 auprès de votre belle-famille pour tenter une conciliation, sans succès. L'attestation est datée du 19 avril 2024. Or, il n'est pas crédible que votre sœur, agissant pour vous, ait attendu plus de deux ans et demi avant de tenter une conciliation. De plus, cette association ne semble pas au fait du cas réel puisque l'auteur invoque l'intégrité de filles mineures et un mariage précoce, alors que votre fille [M.] est âgée aujourd'hui de dix-neuf ans. Par ailleurs, il est peu vraisemblable que cette association soit allée directement « négocier » avec votre belle-famille alors que, selon les informations objectives jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays), ce type de démarches ne figure pas dans ses missions et son domaine de compétences. Relevons aussi que les informations objectives disponibles donnent un autre nom concernant la présidente de cette association que celui mentionné par l'attestation (Voir farde « Documents » avant annulation CCE, pièce n°5 + COI dans le dossier administratif : Infos sur l'AIFPDEC) ».*

En effet, les allégations selon lesquelles « la requérante aurait pu expliquer en détail les raisons de cette démarche si elle avait été entendue raison pour laquelle la partie adverse ne dispose d'aucun élément objectif pour lui refuser la protection internationale qu'elle sollicite [...] la requérante n'a pas non plus été entendue sur les missions de l'association pour que la décision parte d'un débat contradictoire [...] il ne revient pas à la requérante de connaître les missions précises de l'association en question mais qu'il ne lui a pas été permis de discuter et du contenu et des compétences de la personne qui a signé [...] la requérante dépose un procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association du 17 février 2022, qui montre les noms des personnes élues comme représentant de cette association (Pièce 3) [...] elle dépose également un acte notarié relatif au dépôt devant notaire de la signature sous seing privé de Madame [A. I. C.], preuve que la personne est officiellement le dépositaire de la signature de l'association concernée (Pièce 4) », ne permettent pas de renverser la motivation de l'acte attaqué susmentionné.

Pour le surplus, s'agissant du grief relatif à l'absence d'une nouvelle audition de la requérante, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 5.7.2.1., du présent arrêt.

De surcroît, le Conseil constate que le « Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive » et le « Dépôt d'acte sous seing privé avec reconnaissance d'écriture et de signature » déposés à l'appui de la requête (annexes 3 et 4) datent respectivement du 17 février 2022 et du 9 mai 2022, alors que l'attestation susmentionnée date du 19 avril 2024, de sorte que ces documents ne permettent pas valablement de contredire le motif de l'acte attaqué selon lequel « *les informations objectives disponibles donnent un autre nom concernant la présidente de cette association que celui mentionné par l'attestation* ».

Par ailleurs, le Conseil constate que le document intitulé « dépôt d'acte sous seing privé avec reconnaissance d'écriture ou de signature » (requête, annexe 4) concerne une personne dénommée A.I.C. Or, l'attestation de l'association « AIFPDEC » du 19 avril 2024, est signée par S.C., en sa qualité de présidente (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », sous farde « 1^{ère} décision », pièce 9, document 5).

Il résulte de ce qui précède que la force probante de l'attestation de l' « AIFPDEC » datée du 19 avril 2024, est fortement atténuée. De plus, ce document contient des contradictions internes sur la survenance du mariage forcé allégué de la fille de la requérante.

5.7.5.7. S'agissant de l'attestation du GAMS du 25 avril 2024 (*ibidem*, farde « 1^{ère} décision », pièce 9, document 1), le Conseil relève qu'elle reprend des informations générales relatives à la pratique du mariage forcé en Mauritanie, et souligne que la requérante craint d'être victime d'un mariage forcé. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7.5.8. S'agissant du rapport intitulé « La contre argumentation culturelle comme stratégie de promotion des droits de l'homme dans les sociétés africaines traditionnelles. Le cas de la société Haalpulaar en Mauritanie. Exemple des mutilations génitales féminines », et du rapport de l'Université des droits de l'homme et du droit à l'éducation (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », sous farde « 1^{ère} décision », pièce 9, document 1 ; farde « 2^{ème} demande », sous farde « 2^{ème} décision », pièce 5, documents 2 et 3), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Mauritanie, notamment concernant le droit des femmes, la requérante n'établit pas la réalité des craintes de mariage forcé et d'excision qu'elle invoque pour ses filles et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.7.5.9. S'agissant de l'argumentation relative à la charge de la preuve, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

En l'espèce, pour les raisons mentionnées *supra*, aucune force probante ne peut être accordée aux documents produits par la requérante. L'invocation du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés et des jurisprudences ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments produits par la requérante, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

5.7.6. En ce qui concerne l'attestation datée du 16 janvier 2025, le Conseil constate qu'elle mentionne que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique depuis le 9 janvier 2024 et précise que « l'incertitude quant à son avenir, et particulièrement depuis le rejet de la demande de protection de sa fille [...] engendre une grande angoisse [...] [La requérante] éprouve des difficultés à se projeter dans l'avenir et se trouve découragée par un contexte de vie instable. La perspective de devoir quitter l'unique endroit qu'elle considère comme suffisamment sécurisant pour elle et ses enfants est une source de grande inquiétude » (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, sous farde 2^{ème} décision, pièce 5, document 4).

Cette attestation est dénuée de force probante pour attester que les symptômes résultent précisément des faits allégués par la requérante, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes psychologiques dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132 261 et RVV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les symptômes constatées et des événements vécus par la requérante; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

De surcroît, ce document se base manifestement sur les seules déclarations de la requérante mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'elle invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs contradictions et anomalies relevées dans ses déclarations.

En tout état de cause, l'attestation susmentionnée ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que l'attestation susmentionnée ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Mauritanie, pays dont elle a la nationalité, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie, dans la région d'origine de la requérante, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article

48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée en Mauritanie, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour en Mauritanie, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU